

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 20 vom 25. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___20)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 20 du 25 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 20 del 25 giugno 2021

### **Regeste**

PLAINTE{LP}, REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE, NULLITÉ | 29 al. 2 Cst., 49 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

juin 2019 par la Cour des assurances sociales. On comprend que ce faisant l'autorité précédente a considéré que dès lors que ces décisions avaient été confirmées par deux autorités spécialisées en matière d'assurances sociales, cela signifiait implicitement qu'elles n'étaient pas nulles. d) Au demeurant, le recourant relève à juste titre la jurisprudence voulant que lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1) De même il souligne également la jurisprudence selon laquelle la nullité d'une décision rendue par une autorité de juridiction n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 130 III 430 consid. 3.3 ; TF 5A\_647/2010 du 10 mars 2011 consid. 5.1 et les références citées). Devrait-on effectivement considérer, comme le soutient le recourant, que la décision attaquée ne serait pas assez motivée sur la question du sort à donner au grief de nullité des décisions de mainlevée, que cela n'implique pas son annulation et le renvoi de la cause à l'autorité précédente : en effet on comprend que le recourant se plaint d'une violation des art. 49 LPGA et 6 al. 2 let. b LSAMal notamment, estimant que les décisions de mainlevée, soit celles des 24 février 2018 et 19 juin 2018, n'auraient pas été prises par l'assureur M. \_\_\_\_\_ SA, comme elles auraient dû l'être selon ces dispositions, mais par un tiers. Force est toutefois de constater à la lecture de dites décisions que si les mentions tant de « F. \_\_\_\_\_ » que de « M. \_\_\_\_\_ SA » figurent en entête et pied de page, ces décisions sont expressément signées par M. \_\_\_\_\_ SA, représentée par W. \_\_\_\_\_ « membre du management » et H. \_\_\_\_\_ « cadre supérieur ». Rien au dossier ne permet de penser que ceux-ci aient en réalité agi lors de la prise des décisions litigieuses pour des tiers et non au nom et pour le compte de la seule société indiquée au-dessus de leur nom. On ne peut ainsi retenir dans ces circonstances et fautes d'autres éléments que les décisions de mainlevée auraient été prises par une autre entité que celle autorisée à le faire, soit M. \_\_\_\_\_ SA, et

qu'elles devraient pour ce motif être considérées comme nulles. Contrairement à ce que le recourant soutient, ces décisions n'ont en outre pas été prises à J.\_\_\_\_\_, mais à Z.\_\_\_\_\_, siège de l'intimée, comme la première page de ces décisions l'indique clairement. Le grief, infondé, doit être rejeté. III. Le recourant invoque encore une violation de l'art. 42 al. 2 LP s'agissant du mode de poursuite applicable à la poursuite n° 8516948. a) Aux termes de cette disposition, lorsqu'un débiteur vient à être inscrit au Registre du commerce, les réquisitions de continuer la poursuite présentées antérieurement contre lui n'en sont pas moins exécutées par voie de saisie, tant qu'il n'a pas été déclaré en faillite. b) En l'espèce, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il se fonde sur la réquisition de continuer la poursuite réceptionnée le 29 janvier 2018 : dès lors qu'elle a été retirée le 27 février 2018, ce n'est pas elle qui avait (et pouvait) être exécutée en 2020. L'intimée a en revanche déposé, dans la même poursuite, une nouvelle réquisition de continuer la poursuite le 15 mai 2020 – seule pertinente aujourd'hui –, soit après que le recourant a été inscrit au Registre du commerce comme chef d'une raison individuelle, le 30 septembre 2019. Partant, cette réquisition de continuer la poursuite du 15 mai 2020 devait effectivement être exécutée par voie de faillite. La violation de l'art. 42 al. 2 LP est ainsi dénuée de fondement. IV. Au regard de ces éléments et faute d'autres griefs, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée, sans frais ni dépens (art. 20 a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.